

AR Prefecture

083-218301364-20241008-ARRETE_2024_15-AR
Reçu le 08/10/2024
DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE DU THORONET

ARRETE N° 2024/15

PRESCRIVANT LA MODIFICATION DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU THORONET (83)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020, objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022 ;
VU la délibération motivée du Conseil Municipal en date du 06/05/2024 justifiant l'utilité de l'ouverture partielle de la zone 2AU à des fins économiques ;
VU l'arrêté N°2024/14 portant RETRAIT de l'arrêté n°2024/06 prescrivant la modification droit commun n°2 du plan local d'urbanisme du Thoronet.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le PLU pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU et ainsi permettre la création d'une station-service et la refonte des aménagements publics en continuité d'un supermarché existant ;

CONSIDERANT qu'il paraît nécessaire de modifier le PLU en vigueur pour améliorer le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'évolution souhaitée du PLU :

- Ne change pas les orientations définies dans le PADD,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

CONSIDERANT en conséquence que l'évolution du PLU n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision mais dans celui d'une modification (article L.153-36 du Code de l'Urbanisme)

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire

CONSIDERANT que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme du Thoronet conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Les principaux objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont les suivants :

- Ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU du PLU pour y autoriser une station-service ainsi que des aménagements publics (containers, borne de recharge, etc.), le tout dans le cadre de la dynamisation du territoire et la revalorisation de sa traversée de ville ;
- Améliorer le règlement écrit et graphique afin de clarifier certains éléments et de mieux prendre en compte des objectifs communaux ;
- Conforter l'activité hôtelière sur le territoire ;
- Revoir les orientations d'aménagement et de programmation et notamment l'OAP n°2 en continuité du village en concertation avec l'EPF PACA.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

AR Prefecture

083-218301364-20241008-ARRETE, 2024, 15-AR.
Reçu le 08/10/2024

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-44 du Code de l'Urbanisme, l'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var. La publication de l'arrêté s'effectuera également sur le portail national de l'urbanisme.

Fait au THORONET, le 08/10/2024

Le Maire,
Marjorie VIORT



Acte certifié exécutoire suite à
la transmission en Préfecture le :
et la publication le :
Le Maire.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr